

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.475 du 9 juin 2015

A. 212.459/VIII-9225

En cause : **JANDRAIN** Luc,
ayant élu domicile chez
M^e Sébastien DEPRE, avocat,
place Flagey 7
1050 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marie BOURGYS, avocat,
rue de Clairvaux 40/202
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2014 par Luc JANDRAIN qui demande l'annulation de "la décision de la partie adverse du 13 février 2014 assurant la promotion par avancement de grade de Madame Isabelle GOUTHIERE, attachée, au grade de directeur à l'emploi de directeur CO4A418 à la Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, Département du Logement, Direction des Aides aux particuliers (Namur)";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Claudine MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 5 juin 2015;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Sébastien DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Yves SCHNEIDER, loco M^e Marie BOURGYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Claudine MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 28 mars 2013, le secrétaire général du Service public Wallonie porte à la connaissance des agents réunissant les conditions statutaires pour être mutés, réaffectés ou promus par avancement de grade au grade de directeur que le Gouvernement wallon déclaré vacants des emplois de directeur (rang A4) pour une promotion par avancement de grade.

Figure, notamment, parmi ces emplois, celui de directeur à la direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie, département du Logement, direction des Aides aux particuliers (Namur).

2. Par un courrier du 11 avril 2013, le requérant, attaché à la direction Études et Qualité du Logement du département Logement, pose sa candidature à ce poste. Isabelle GOUTHIERE fait de même par un courrier reçu le 15 avril 2013.

3. Le 28 mai 2013, le comité de direction de la direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie se réunit pour entendre les candidats ainsi que pour examiner et comparer leurs candidatures.

Au terme de son examen, le comité de direction émet une proposition provisoire de classement dans laquelle Isabelle GOUTHIERE est classée en première position avec une note de 97.38/100 et le requérant en quatrième position avec une note de 68.39/100.

4. Par un courrier recommandé du 12 juillet 2013, la proposition provisoire de classement est notifiée aux candidats et, par un courrier du 28 juillet 2013, le requérant introduit une réclamation à son encontre.

5. Cette réclamation est examinée par le comité de direction en sa séance du 6 septembre 2013.

6. Par un courrier du 13 septembre 2013, le comité de direction lui notifie sa nouvelle proposition de classement. Le classement des candidats reste identique mais le requérant obtient quelques points supplémentaires (75.14 points).

7. Par un arrêté du 13 février 2014, la partie adverse fait siennes les motivations du comité de direction et nomme Isabelle GOUTHIERE au grade de directeur à l'emploi de directeur CO4A418.

Il s'agit de l'acte attaqué, publié par extrait au Moniteur belge du 12 mars 2014;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse s'interroge sur l'intérêt du requérant à son moyen unique et est d'avis qu'il ne dispose pas d'un intérêt suffisant à contester les points obtenus par Denis SIBILLE et par Frédéric DOUILLET dès lors que, comme le requérant, ils n'ont pas été promus; qu'elle relève que, même si le requérant devait obtenir un nombre de points identique à ceux desdits Denis SIBILLE et de Frédéric DOUILLET, cela ne suffirait toutefois pas à dépasser Isabelle GOUTHIERE;

Considérant que, dans son dernier mémoire, le requérant estime qu'il a bien intérêt à critiquer les résultats des deux candidats précités dès lors qu'il tend à démontrer que la partie adverse a commis des erreurs manifestes d'appréciation dans l'évaluation des différentes candidatures et donc dans le classement final de celles-ci;

Considérant que la question de l'intérêt est liée à l'examen du moyen unique dans la mesure où, après avoir analysé les différents griefs soulevés par le requérant, et s'il s'avère que l'un ou plusieurs d'entre eux sont fondés, il conviendra d'apprécier l'impact que ce constat pourrait avoir sur le classement final opéré par le comité de direction et sur la décision prise, in fine, par la partie adverse; que, d'emblée, il y a lieu de considérer que le requérant est sans intérêt à contester les points obtenus par Denis SIBILLE et Frédéric DOUILLET dès lors que ceux-ci n'ont pas été promus par la partie adverse;

Considérant que le moyen unique est pris de la violation du principe de la comparaison des titres et mérites, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la méconnaissance des principes d'égalité et de non-discrimination, et de l'excès de pouvoir; que le requérant estime que la motivation du classement des cinq premiers candidats est stéréotypée, imprécise, insuffisante et erronée et ne permet pas de comprendre pourquoi Isabelle GOUTHIERE, Frédéric DOUILLET et Denis SIBILLE ont obtenu plus de points que lui ni de comprendre pourquoi la partie adverse, faisant siennes les motivations du comité de direction, a décidé de promouvoir Isabelle GOUTHIERE; qu'il constate que l'acte attaqué est motivé par référence aux motivations du comité de direction et critique cette motivation sur plusieurs points;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences principales, il relève ce qui suit :

a) critère n° 1 : Utiliser des méthodes et des techniques de management

qu'il note que la motivation concernant Isabelle GOUTHIERE est générale et stéréotypée puisqu'elle fait référence à "son expérience passée" et à "ses fonctions actuelles" sans expliquer en quoi ces éléments permettent de considérer qu'elle peut se prévaloir d'une "pratique affirmée de l'organisation du travail et de la gestion d'équipe"; que, selon lui, elle ne permet pas de comprendre pourquoi, par son parcours professionnel, l'intéressée a démontré ses capacités relatives à ce premier critère; que, s'agissant de Frédéric DOUILLET, il explique que l'intéressé, contrairement à lui, ne pouvait pas se prévaloir d'une expérience dans une fonction de direction; que, pour ce qui le concerne, il observe que l'appréciation de la partie adverse est positive et sans réserve alors que, s'agissant de Denis SIBILLE, l'appréciation est plus nuancée; qu'il se demande pourquoi, dans ces conditions, ce candidat obtient la même note que lui, à savoir 4.63/5 points alors qu'il aurait dû obtenir une meilleure note pour ce critère; qu'il ajoute que la partie adverse, pour des raisons inconnues, fait seulement référence à son acte de candidature, sans évoquer son parcours professionnel, c'est-à-dire son expérience passée et ses fonctions de directeur faisant fonction exercées durant quatre années (à la date de dépôt des candidatures) alors que la motivation de l'appréciation d'Isabelle GOUTHIERE est fondée sur son parcours professionnel et qu'elle n'a exercé des fonctions de directrice ad interim que durant une année précédant la date de dépôt des candidatures;

b) critère n° 2: Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue :

qu'il expose que, pour ce qui le concerne, la partie adverse indique qu'il n'aborde pas "de façon suffisamment concrète la vision à long terme" sans faire mention des

éléments concrets développés dans son acte de candidature, à savoir l'opportunité de certaines aides, la complexité des aides ("aide à la pierre" et "aide à la personne"), la coordination avec les primes "énergie", l'organisation de la direction, etc.; qu'il estime qu'elle néglige également de mentionner ses écrits, dont mention était pourtant faite dans son acte de candidature;

c) critère n° 3 : Organiser, déléguer et superviser le travail :

qu'il se demande ce qui permet à la partie adverse d'écrire que "M. DOUILLET et SIBILLE démontrent une réelle capacité d'organisation du travail de par leurs fonctions passées et présentes"; que, selon lui, il s'agit d'une formule générale et purement stéréotypée; qu'il affirme qu'ici aussi la partie adverse n'a pas valorisé son expérience professionnelle, bien que le comité de direction a relevé sa note de 0.75 points, et ne voit pas pourquoi in fine, il obtient moins de points que les trois premiers classés;

d) critère n°4 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur :

qu'il prétend que la partie adverse n'a pas valorisé ses fonctions de responsable de la direction de la Tutelle et du Contentieux, chargée notamment des recours en matière d'aides aux particuliers alors que ces fonctions permettent d'établir sa compétence en matière de respect des dispositions légales et des procédures en vigueur; qu'il constate aussi qu'elle n'a pas tenu compte du fait qu'il assure également, comme Isabelle GOUTHIERE, et pour laquelle ceci est mentionné, le pilotage de la mise à jour de la jurisprudence relative aux allocations de déménagement et de loyer; que, selon lui, si elle avait tenu compte de ces éléments, il aurait dû obtenir une note supérieure à 4.63/5 ou que les autres candidats ayant obtenu cette note auraient dû avoir une note inférieure;

e) critère n° 5 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

que, s'agissant de Frédéric DOUILLET, il qualifie la motivation de clause de style et estime que la formule est tellement générale qu'elle ne permet pas de comprendre ce que la partie adverse a retenu comme éléments probants dans le dossier de ce dernier et ce qui lui a permis de lui attribuer une note de 5/5; qu'il n'aperçoit pas en quoi une expérience dans un cabinet ministériel permettrait d'établir avec certitude que l'intéressé dispose de toutes les compétences nécessaires pour rencontrer le sous-critère en question; qu'il est d'avis que la motivation de l'appréciation de Denis SIBILLE est très proche puisque la partie adverse ajoute seulement que "par ses formations polyvalentes dans les domaines juridiques, politiques et informatiques", l'intéressé dispose de "toutes les compétences nécessaires en vue de rencontrer pleinement ce critère"; qu'ici aussi, il affirme que la formule est stéréotypée et trop générale; que, quant à son appréciation, il observe qu'elle se fonde uniquement sur

son acte de candidature, sans faire état de son expérience professionnelle, notamment une expérience au sein d'un cabinet ministériel; qu'il note en avoir fait état dans sa réclamation et s'interroge sur les raisons pour lesquelles le comité de direction n'en a pas tenu compte pour relever sa note alors pourtant qu'il l'a fait à propos du critère n° 3;

f) critère n°6 : Développer le travail d'équipe, la coopération et la motivation des agents en tenant compte des objectifs à atteindre :
que la requête ne contient aucune considération relative à ce critère;

g) critère n° 7 : Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe :
qu'il ne voit pas en quoi l'argumentation de Denis SIBILLE serait plus poussée que la sienne ni pourquoi le fait de gérer une équipe d'une cinquantaine de personnes permet automatiquement de considérer que ce candidat est meilleur que lui pour ce sous-critère; que, s'agissant d'Isabelle GOUTHIERE, il remarque que la partie adverse fait état des réunions de service qu'elle organise et qu'il s'agit du seul élément mentionné grâce auquel l'intéressée obtient 5/5; qu'il souligne avoir mentionné dans sa réclamation qu'il en fait de même et se demande, dès lors, pourquoi la partie adverse n'en a pas tenu compte;

h) critère n° 8 : Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits :
que même si sa note initiale a été relevée de deux points, il ne comprend toujours pas pourquoi Denis SIBILLE obtient une note supérieure, à savoir 4.63/5; qu'il s'interroge sur la particularité de ses missions comme chef de cabinet et s'il suffit d'exercer de telles missions pour établir qu'on dispose "nécessairement" de compétences pour gérer les conflits; que, selon lui, cette observation de la partie adverse pourrait s'appliquer à n'importe quelle personne occupant un poste à responsabilités; qu'il en déduit qu'elle n'a pas apprécié et motivé in concreto que Denis SIBILLE dispose effectivement desdites qualités; qu'il affirme encore que la partie adverse a manifestement une vue incomplète de ses activités puisqu'il n'est pas le "responsable du service «Adel» mais directeur faisant fonction de la direction des Études et de la Qualité du Logement, qui comporte bien d'autres activités à côté du service «Adel»";

i) critère n° 9 : Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles :
qu'il indique que la motivation de la partie adverse est manifestement théorique et lacunaire ainsi que stéréotypée; qu'il dit ne pas voir quels sont les éléments de l'acte de candidature et du parcours professionnel de Frédéric DOUILLET qui permettent

de "démontre(r) une réelle aptitude en la matière" et quels sont les éléments du parcours professionnel d'Isabelle GOUTHIERE qui permettent de "démontre(r) pleinement (sa) capacité de défendre un point de vue tout en conservant de bonnes relations avec ses collègues"; que, selon lui, il en va de même pour Denis SIBILLE puisque la partie adverse retient à nouveau "la particularité de ses missions" sans expliquer quelle est cette "particularité"; qu'il se demande encore s'il suffit d'exercer des missions de chef de cabinet pour établir qu'on dispose "nécessairement" de compétences en ce domaine; qu'au vu de tout ceci, il ne comprend pas pour quelle raison "sa bonne capacité" ne lui permet pas d'obtenir la note de 5/5 comme les trois premiers classés;

j) critère n° 10 : Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise :

qu'il constate une fois de plus que, malgré ses fonctions supérieures, soulignées par la partie adverse comme un élément lui conférant "une bonne capacité à communiquer", il n'obtient qu'un résultat de 3.5/5 points contre 5/5 pour les trois premiers classés;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques, le requérant fait valoir ce qui suit :

a) critère n° 1 : Recueillir, relier et interpréter des données techniques :

que s'il n'a pas d'observation sur la note qui lui a été attribuée, il relève cependant que la partie adverse le met sur un pied d'égalité avec Isabelle GOUTHIERE, en se fondant sur "leur expérience dans les thématiques du logement"; qu'il expose qu'il travaille dans le domaine du logement depuis bien plus longtemps que sa concurrente et que, très logiquement, celle-ci n'aurait donc pas dû recevoir une note maximale;

b) critère n° 2 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

qu'il note que la partie adverse motive l'appréciation de plusieurs candidats sur le fondement de leur expérience professionnelle, de leurs fonctions actuelles, alors que tel n'est pas le cas pour lui puisqu'elle se base uniquement sur son acte de candidature; qu'il souligne, en particulier, qu'elle oublie de relever qu'il a, lui aussi, été détaché dans un cabinet ministériel; qu'il fait aussi observer que, pour d'autres critères (le critère n° 4 des compétences spécifiques), le comité de direction a tenu compte de ses observations et a augmenté sa note, considérant que "son expérience actuelle et passée a été minimisée"; qu'il se demande pourquoi sa note a été relevée pour certains critères et pas pour d'autres;

c) critère n° 3 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur :

qu'il prétend que la partie adverse ne fait pas référence à sa longue expérience au sein du département du Logement, notamment en tant que responsable de la direction de la Tutelle et du Contentieux, durant cinq années, direction ayant dans ses attributions, notamment, les recours en matière d'aides aux particuliers, ce qui implique une connaissance précise des dispositions légales et réglementaires en la matière; qu'il explique que, s'agissant de Frédéric DOUILLET, il est précisé qu'il dispose seulement d'une connaissance des "grandes lignes" de la réglementation, que, quant à Isabelle GOUTHIERE, son expérience en la matière est récente et que Olga PLETSER ne met pas en œuvre la vérification des conditions administratives relatives à la réglementation en question; que, selon lui, la motivation de la partie adverse ne permet pas de comprendre la différence de points entre les candidats;

d) critère n° 4 : Capacité de vulgarisation par l'adaptation des notions, des termes techniques ou scientifiques de manière à les rendre accessibles à un public non spécialisé :

qu'en ce qui concerne Frédéric DOUILLET, il soutient que la motivation est une clause de style et qu'il en va de même pour Olga PLETSER et Denis SIBILLE; que, s'agissant d'Isabelle GOUTHIERE, il se demande pourquoi elle obtient une note de 10/10; qu'il ne voit pas pour quelle raison son appréciation est uniquement basée sur son acte de candidature et pas sur ses fonctions actuelles et passées, comme pour les autres candidats; que, même si sa note a été relevée de quatre points, il prétend qu'il ne comprend toujours pas pourquoi Isabelle GOUTHIERE obtient une note supérieure à la sienne;

e) critère n° 5 : Adopter une communication cohérente, exempte de contradiction respectant la position de l'autorité :

qu'il constate, une fois de plus, que la motivation en ce qui concerne Frédéric DOUILLET est purement stéréotypée et ne permet pas de comprendre pourquoi l'intéressé obtient la note maximale; que, selon lui, il en va de même en ce qui concerne Denis SIBILLE; qu'il ajoute que la motivation ne permet pas plus de comprendre pourquoi lui-même obtient une note de 7/10 seulement;

Considérant qu'en réplique, le requérant ne conteste pas qu'en la matière, l'autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation discrétionnaire et ne conteste pas non plus que le contrôle du Conseil d'État porte sur l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il admet que la précision du travail de comparaison des candidatures et des motivations doit s'adapter selon le nombre de candidatures; qu'en l'espèce, il souligne qu'il est vrai que le comité de direction a procédé à une comparaison des titres et mérites et que l'acte attaqué contient une certaine

motivation mais il considère toutefois que la motivation de l'acte attaqué révèle des erreurs manifestes d'appréciation et, par ailleurs, qu'elle est partiellement stéréotypée et insuffisante; qu'il constate que le mémoire en réponse de la partie adverse est extrêmement laconique et se limite, pour l'essentiel, à reproduire des extraits de la motivation de l'acte attaqué qui est pourtant insuffisante, sans répondre aux commentaires et interrogations qu'il a développés; qu'il affirme ne pas solliciter du Conseil d'État qu'il se substitue à la partie adverse mais l'invite seulement à constater que les éléments concrets et précis, ainsi que ses interrogations, ne trouvent aucune réponse ou contestation dans le mémoire en réponse, si ce n'est qu'un renvoi à la motivation de l'acte attaqué, ce qui n'est pas suffisant, selon lui, pour comprendre les différences de points dénoncées et pour contester efficacement l'absence d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il note également qu'à de nombreuses reprises, la partie adverse réserve un traitement différencié aux candidats puisque, pour la plupart des critères d'évaluation, la partie adverse motive les notes de Denis SIBILLE, Frédéric DOUILLET et Isabelle GOUTHIERE au regard de leur parcours professionnel, plutôt qu'au regard de leur acte de candidature alors que, pour lui, au contraire, c'est généralement à l'acte de candidature que la partie adverse se réfère, sans valoriser son parcours professionnel; qu'il relève enfin que le dossier administratif est incomplet puisqu'il ne comprend pas son acte de candidature ni ceux de Denis SIBILLE et Frédéric DOUILLET; qu'il critique la motivation de l'acte attaqué sur plusieurs points et par rapport à sa requête, il ajoute certains éléments;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences principales, il précise ce qui suit :

a) critère n° 1 : Utiliser des méthodes et des techniques de management :
qu'il constate que la partie adverse ne dit pas qu'Isabelle GOUTHIERE n'est directrice ad interim que depuis le 1^{er} mars 2012, soit un an seulement avant la date de dépôt des candidatures et que, avant cela, selon ses informations, elle travaillait sous l'autorité d'un directeur jusqu'en 2009 et que, de 2009 à 2012, elle n'était pas la responsable de la cellule "primes énergie" puisque cette cellule était cogérée par une équipe de trois personnes, la comprenant ainsi que Frédéric DOUILLET; que, selon lui, il est inexact d'affirmer qu'elle assurait la responsabilité d'une équipe de trente personnes et estime, en conséquence, que ses qualités à ce sujet ont été surévaluées; qu'il affirme pouvoir se prévaloir d'une plus longue expérience de responsable de direction, en tant que responsable de la direction de la Tutelle et du Contentieux d'août 1999 à juillet 2004, et en tant que directeur f.f. au sein de la direction des Études et de la Qualité du Logement depuis avril 2009; qu'au vu de ces éléments, il s'explique mal qu'Isabelle GOUTHIERE a obtenu plus de points que lui, ce qui est révélateur, selon lui, d'une erreur manifeste d'appréciation; que, s'agissant de Frédéric DOUILLET, il constate que s'il peut se prévaloir d'une expérience de

gestion d'équipe, ce n'est pas en tant que directeur puisque, entre 2009 et 2012, il cogérait la cellule "primes énergie" et n'en assurait pas la responsabilité seul; qu'il ne voit dès lors pas pourquoi ce dernier a obtenu plus de points que lui; que, dans son dernier mémoire, il répète qu'il peut se prévaloir d'une expérience de direction plus importante que celle de sa concurrente et que ce n'est pas parce que son curriculum vitae est moins détaillé que ce constat ne peut être posé, la partie adverse devant savoir en quoi consiste les postes qu'il a précédemment occupés;

b) critère n° 2 : Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue :

qu'il répète que, vu l'absence au dossier administratif des actes de candidature de Frédéric DOUILLET et de Denis SIBILLE, il n'a pas pu vérifier que ces deux candidats avaient mieux mis leurs arguments en corrélation avec le sous-critère examiné et estime que la partie adverse ne démontre pas, à l'appui du dossier administratif, qu'il était justifié de lui attribuer moins de points qu'aux deux autres candidats; qu'il souligne, par ailleurs, que, dans l'arrêté du Gouvernement du 12 mars 2009 le désignant en qualité de directeur faisant fonction de la direction des Études et de la Qualité du logement, il est mentionné : "que, dans le contexte de la mise en œuvre du processus de modernisation de l'administration, les qualités de M. JANDRAIN sont de nature à inscrire la direction des études et de la qualité du logement dans une dynamique positive"; que, selon lui, la partie adverse a ainsi déjà eu l'occasion de relever ses qualités pour moderniser l'administration et ne voit dès lors pas pourquoi son appréciation est plus négative dans le cadre de la présente procédure de promotion; que, dans son dernier mémoire, il rappelle avoir rédigé un article à propos de la politique du logement en Wallonie et auquel il fait référence dans son acte de candidature de sorte que la partie adverse pouvait apprécier sa vision à long terme du poste à pourvoir; qu'il insiste sur la circonstance qu'Isabelle GOUTHIERE ne peut se prévaloir que d'une expérience d'un an pour justifier sa vision à long terme;

c) critère n° 3 : Organiser, déléguer et superviser le travail :

qu'ici aussi, il dit ne pas comprendre ce qui permet à la partie adverse d'écrire que "MM. DOUILLET et SIBILLE démontrent une réelle capacité d'organisation du travail de par leurs fonctions passées et présentes"; qu'il ajoute que c'est impossible à vérifier puisque la partie adverse ne produit pas les actes de candidature des deux candidats en question; qu'il persiste à croire que l'absence de prise en considération de son expérience professionnelle constitue une erreur manifeste d'appréciation qui vicie la notation et qui ne permet pas de justifier la différence de points puisque la partie adverse ne soutient pas que les autres candidats auraient mieux exercé leurs fonctions de direction que lui ou que les fonctions exercées par les autres candidats

leur auraient permis d'acquérir une plus grande ou plus pertinente expérience; que, dans son dernier mémoire, il n'apporte pas d'autres considérations;

d) critère n° 4 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur :

que, dès l'instant où il peut se prévaloir d'une plus grande expérience professionnelle qu'Isabelle GOUTHIERE, il considère qu'il aurait dû obtenir une note supérieure; que, dans son dernier mémoire, il ne formule pas d'autres considérations;

e) critère n° 5 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

que, selon lui, le fait d'avoir obtenu la même note qu'Isabelle GOUTHIERE n'est pas un argument pertinent puisque, pour ce critère, l'intéressée a obtenu une note faible (3.5/5); qu'il prétend qu'il aurait dû obtenir une note plus élevée pour ce sous-critère, ainsi que pour les autres sous-critères, ce qui lui aurait permis, au total, d'obtenir une note supérieure à celle d'Isabelle GOUTHIERE et donc d'être promu; qu'il affirme que l'argumentation de la partie adverse dans son mémoire en réponse contredit la motivation de l'acte attaqué puisque celui-ci retient l'expérience professionnelle de Frédéric DOUILLET et de Denis SIBILLE, en particulier leur expérience au sein d'un cabinet ministériel, comme signe révélateur qu'ils rencontrent pleinement le sous-critère en question alors que, pour ce qui le concerne, l'acte attaqué ne fait nullement référence à son parcours professionnel, ce qui est, selon lui, suffisant pour démontrer que la partie adverse n'a pas traité les différents candidats de manière égale; qu'il relève que si elle avait tenu compte de son parcours professionnel, elle aurait dû constater que lui aussi peut se prévaloir d'une expérience dans un cabinet ministériel (de 2004 à 2007); qu'il en déduit qu'elle aurait dû lui attribuer les mêmes points qu'aux deux candidats précités puisqu'elle ne soutient pas que les autres candidats auraient mieux exercé leurs fonctions ou que les fonctions exercées par les autres candidats leur auraient permis d'acquérir une plus grande ou plus pertinente expérience; que, dans son dernier mémoire, il ne fait pas d'autres commentaires;

f) critère n° 7 : Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe :

qu'une fois de plus, il dit ne pas comprendre, à la lecture de la motivation de l'acte attaqué, ce qui autorise la partie adverse à soutenir que l'argumentation de Denis SIBILLE serait plus poussée que la sienne; que, s'agissant d'Isabelle GOUTHIERE, il constate que, sauf erreur, l'acte de candidature de celle-ci ne mentionne pas l'organisation de réunions de service et en déduit que la partie adverse s'est donc basée sur d'autres éléments que l'acte de candidature de l'intéressée pour l'évaluer puisqu'elle fait référence à ses "fonctions actuelles"; qu'il observe qu'en ce qui le concerne, il est seulement fait référence à son "acte de candidature" et pas à ses fonctions; qu'il répète que si la partie adverse avait tenu compte de son expérience

professionnelle, elle aurait constaté qu'il peut se prévaloir d'une expérience beaucoup plus importante que sa concurrente en terme de direction; que, dans son dernier mémoire, il est d'avis que ce grief est bien fondé;

g) critère n° 8 : Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits :

qu'il expose que, puisque le dossier administratif est incomplet, il est impossible de vérifier si la candidature de Denis SIBILLE contient des développements au sujet de ce critère; que, selon lui, la question est de savoir quels sont les éléments concrets qui permettent de le distinguer des autres candidats; qu'il note qu'une fois de plus, la partie adverse valorise le parcours professionnel de Denis SIBILLE alors que, pour lui, elle se limite à son acte de candidature; qu'il indique que la lecture de l'acte de candidature d'Isabelle GOUTHIERE apprend que lui non plus ne contient aucun développement à ce sujet; que, selon lui, si la partie adverse avait tenu compte de son parcours professionnel, elle aurait constaté que la direction qu'il dirige fonctionne de manière harmonieuse, sans conflits récurrents ou paralysant, ce qui démontre sa capacité à "mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits"; que, dans son dernier mémoire, il ne formule pas d'autres considérations;

h) critère n° 9 : Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles :

qu'il estime que la motivation de la partie adverse sur ce critère est manifestement théorique, lacunaire et stéréotypée; qu'il fait valoir que la note qui lui est attribuée est d'autant plus étonnante que, dans l'arrêté du 12 mars 2009 le désignant pour exercer les fonctions de directeur, la partie adverse relève que "M. JANDRAIN a pu prouver (...) une capacité d'affirmer ses positions"; que, dans son dernier mémoire, il ne comprend pas pourquoi le curriculum vitae plus détaillé d'Isabelle GOUTHIERE serait de nature à démontrer qu'elle aurait de plus grandes capacités pour ce critère;

i) critère n° 10 : Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise :

qu'il relève que les trois autres candidats mieux classés ont obtenu une note supérieure car ils ont mis en exergue des éléments spécifiques à propos de ce critère dans leur candidature; qu'il souligne cependant que la lecture de l'acte de candidature d'Isabelle GOUTHIERE révèle qu'il ne contient aucun développement spécifique au sujet de la capacité à communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise; que, même si l'acte de candidature évoque "la rédaction d'un manuel de procédure", il observe qu'il ne dit pas que l'intéressée en est l'auteur et ajoute que l'acte de candidature évoque aussi un "travail de communication visant une meilleure collaboration" mais que cette formule est à ce

point générale qu'elle ne permet certainement pas de justifier la note maximale de 5/5; que, quant à son acte de candidature, il dit avoir mis l'accent sur la distribution du travail, la vérification de sa bonne exécution, la fixation d'objectifs individuels, la circulation de l'information, etc.; que, dans son dernier mémoire, il ne comprend pas pourquoi le curriculum vitae plus détaillé d'Isabelle GOUTHIERE serait de nature à démontrer qu'elle aurait de plus grandes capacités pour ce critère;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques, le requérant expose, en réplique, ce qui suit :

a) critère n° 1 : Recueillir, relier et interpréter des données techniques :

qu'il considère que l'on peut attendre de la partie adverse qu'elle explique pourquoi, alors que son expérience est plus longue que celle d'Isabelle GOUTHIERE, cette dernière obtient la même note maximale; que, dans son dernier mémoire, il ne formule pas d'autres considérations;

b) critère n° 2 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

qu'il expose qu'il est également directeur f.f. et se demande pourquoi cela n'est pas mentionné et pourquoi cette fonction ne lui confère pas une "excellente expérience en la matière"; qu'il souligne qu'il pourrait comprendre si la partie adverse expliquait qu'Isabelle GOUTHIERE exerce mieux ses fonctions que lui mais ce n'est pas le cas; qu'il note qu'une nouvelle fois, la partie adverse a négligé de prendre en considération son expérience dans un cabinet et qu'elle aurait dû, en conséquence, lui attribuer une note supérieure; qu'il est ainsi d'avis que la partie adverse reste en défaut d'expliquer en quoi son expérience professionnelle ne lui permet pas d'obtenir une note égale à celle des autres candidats; que, dans son dernier mémoire, il réitère ses arguments;

c) critère n° 3 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur :

qu'il ne comprend pas pourquoi il n'a obtenu qu'une note de 7.5/10 tout en observant que la partie adverse ne fournit aucune explication à ce sujet et qu'elle n'a pas tiré les bonnes conséquences de son expérience professionnelle; que, dans son dernier mémoire, il affirme que ce grief est bien fondé;

d) critère n° 4 : Capacité de vulgarisation par l'adaptation des notions, des termes techniques ou scientifiques de manière à les rendre accessibles à un public non spécialisé :

qu'il est d'avis que la réponse de la partie adverse est lapidaire et qu'elle reste en défaut de répondre à ses questions; qu'il ajoute que l'acte attaqué mentionne que le "requérant n'aborde pas directement ce critère dans sa candidature" alors qu'Isabelle

GOUTHIÈRE n'aborde également pas ce critère dans son acte de candidature, ce qui aurait donc dû conduire la partie adverse à en tenir compte dans son évaluation; que, dans son dernier mémoire, il lui reproche d'avoir pris en considération le curriculum vitae de sa concurrente, lequel serait plus détaillé, sans procéder à une comparaison effective des qualités et des mérites réels des candidats;

e) critère n° 5 : Adopter une communication cohérente, exempte de contradiction respectant la position de l'autorité :

qu'il affirme que la partie adverse, une nouvelle fois, lui réserve un traitement différent par rapport à Isabelle GOUTHIÈRE puisque, en ce qui le concerne, elle fait référence, pour en faire une appréciation négative, à son acte de candidature : "Considérant que M. JANDRAIN envisage plusieurs modes de communication interne sans les expliciter davantage" et que, dans le mémoire en réponse, elle confirme qu'elle "regrette néanmoins que le requérant n'ait pas explicité davantage les modes de communication interne envisagés"; que, s'agissant de sa concurrente, il constate que la partie adverse fait référence, de manière positive, à son acte de candidature alors qu'il dit ne pas trouver dans celui-ci un élément spécifique en rapport direct avec ce sous-critère qui permettrait de justifier la différence de note; que, dans son dernier mémoire, il réitère sa critique;

Considérant que la motivation d'une nomination ou d'une promotion doit, pour être adéquate, énoncer des motifs exacts et pertinents, reflétant le résultat de la comparaison des titres et mérites des candidats à laquelle il a dû être préalablement procédé; que comparer les titres et mérites des candidats signifie les rapprocher les uns des autres afin de mettre en évidence leurs similitudes et leurs différences et d'ainsi justifier la préférence accordée; que le dossier administratif doit démontrer l'effectivité de la comparaison; que cette exigence doit cependant être comprise raisonnablement et ne peut conduire, par excès, à paralyser l'autorité; qu'ainsi, il n'est pas requis que les actes de nomination et les procès-verbaux de présentation analysent dans le menu détail les qualités et les défauts de chacun des candidats en présence et procèdent de manière systématique à leur comparaison, ce qui confine à l'impossible en présence d'un grand nombre de candidats; qu'il suffit que le dossier administratif, en ce compris la décision de nomination, fasse apparaître que la comparaison des titres et mérites a bien eu lieu et que le choix opéré par l'autorité investie du pouvoir de nomination est intelligible; que doivent en ressortir les raisons qui ont déterminé l'autorité investie du pouvoir de nomination à préférer tel candidat par rapport aux autres;

Considérant que si, comme en l'espèce, l'acte attaqué se réfère essentiellement à l'avis du comité de direction, qui constitue un élément essentiel de la procédure de promotion, il appartient au Conseil d'État de vérifier si cet avis

témoigne d'une comparaison objective et effective des titres et mérites des candidats en présence et s'il a permis à l'autorité investie du pouvoir de nomination de se déterminer en pleine connaissance de cause;

Considérant que l'indication des points obtenus par les candidats au regard des différents critères de sélection, ne peut être considérée comme une motivation formelle suffisante dès lors que lesdits critères ne correspondent pas à des questions de connaissance et que le jury dispose d'un pouvoir d'appréciation particulièrement large incluant la prise en compte du profil des candidats;

Considérant qu'il ressort, en l'espèce, des pièces du dossier que les points attribués trouvent une explication dans les motivations établies pour chaque candidat en général, et pour le requérant en particulier; que, de plus, ce dernier a pu prendre connaissance des motivations justifiant son classement; qu'il a ainsi pu comprendre les raisons de la promotion d'Isabelle GOUTHIERE; que le dossier administratif démontre l'effectivité de la comparaison des titres et mérites; qu'il reste cependant à examiner si cette comparaison est, comme le soutient le requérant, entachée, à certains égards, d'erreur manifeste d'appréciation; qu'il convient, en conséquence, d'examiner les différents griefs soulevés par celui-ci;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences principales, il y a lieu de poser les constats suivants :

a) critère n° 1 : Utiliser des méthodes et des techniques de management :
qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 1, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : DOUILLET Frédéric;
- 5/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 4.63/5 : JANDRAIN Luc;
- 4.63/5 : SIBILLE Denis;
- (...);

que, statuant sur la réclamation du requérant, le comité de direction a décidé ce qui suit :

" (...)

Le Comité de direction prend acte de ces observations et fait remarquer de façon générale les éléments suivants :

- le réclamant ne peut substituer son appréciation à celle du Comité de direction en ce qui concerne les mérites des autres candidats;
- les similitudes relevées par le candidat s'expliquent par une analyse similaire des compétences principales communes aux directions concernées au sein du département.

Au sujet de la compétence principale n° 3, le Comité de direction retient l'argument de Monsieur JANDRAIN demandant la valorisation de son expérience

professionnelle actuelle et passée. Pour ce motif qui l'amène à revoir son analyse comparative, le Comité de direction a remonté sa cote de 0.75 points.

Au sujet de la compétence principale n° 8, le Comité de direction retient l'argument de Monsieur JANDRAIN quant au fait que son expérience en sa qualité notamment de responsable du «service Adel» a été minimisée. Pour ce motif qui l'amène à revoir son analyse comparative, le Comité de direction remonte sa cote de 2 points.

Au sujet de la compétence complémentaire n° 4, le Comité de direction retient l'argument de Monsieur JANDRAIN quant au fait que son expérience actuelle et passée a été minimisée. Pour ce motif qui l'amène à revoir son analyse comparative, le Comité de direction remonte sa cote de 4 points.

En synthèse, le Comité de direction modifie son appréciation en ajoutant 0.75 points à la cotation attribuée initialement en regard de la compétence principale n° 3; 2 points à la cotation attribuée en regard de la compétence principale n° 8 et 4 points à la cotation attribuée en regard de la compétence complémentaire n° 4; soit un total 6.75 points supplémentaires. Pour les autres critères, les membres du Comité de direction, après en avoir délibéré, décident en conséquence de maintenir leur appréciation.

Cette augmentation de points dans le chef du réclamant n'a aucune incidence sur le classement initial.

Considérant de tout ce qui précède, le Comité de Direction décide de maintenir sa proposition de classement émise en séance du 28 mai 2013 pour l'emploi de directeur de la Direction des aides aux particuliers de la Direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie; classement repris ci-dessous qui tient compte de l'attribution des points supplémentaires dans le chef de M. L. JANDRAIN.

(...)"

que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder la note de 5/5 à Isabelle GOUTHIERE et de 4.63/5 au requérant; que les actes de candidature du requérant et de sa concurrente, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'acte de candidature d'Isabelle GOUTHIERE démontre, en effet, qu'elle "développe une approche structurée et progressive poursuivant des objectifs précisément identifiés et fondée sur une approche projet"; que l'examen du curriculum vitae de cette personne démontre, en outre, qu'elle a plus détaillé que le requérant les activités exercées tout au long de sa carrière permettant ainsi à la partie adverse de prendre plus aisément en compte son parcours professionnel dans l'examen du présent critère; que, lorsqu'un candidat postule à une fonction, il lui appartient de décrire de la manière la plus précise qui soit ses différentes expériences professionnelles afin de permettre à l'autorité d'apprécier en connaissance de cause la plus-value de celles-ci pour l'emploi postulé; que le candidat qui ne procède pas de la sorte prend le risque que sa candidature ne soit pas valorisée comme il se doit; qu'il ressort de ce constat que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à Isabelle GOUTHIERE par rapport au requérant et ce d'autant plus que la différence entre les deux notes, à savoir 0.34 points, s'avère minime; que, par ailleurs, contrairement à ce que le requérant semble soutenir, le nombre d'années d'expérience en qualité de responsable d'une direction n'est pas décisif pour

apprécier la capacité d'utiliser des méthodes et des techniques de management; que le grief soulevé à l'encontre du premier critère n'est pas fondé;

b) critère n° 2 : Concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 2, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : DOUILLET Frédéric;
- 4.63/5 : SIBILLE Denis;
- 4.25/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 3.88/5 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que, tout d'abord, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder 4.25 points à Isabelle GOUTHIERE et 3.88 points au requérant; que les actes de candidatures de ce dernier et d'Isabelle GOUTHIERE, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que la candidature d'Isabelle GOUTHIERE contient une vision de la direction postulée différente de celle contenue dans la candidature du requérant; qu'ensuite, l'article rédigé par celui-ci est cité en note de bas de page de sa lettre de motivation; que la partie adverse en a donc eu connaissance; que, toutefois, dès lors que cet article a été rédigé en 2010, il appartenait au requérant d'explicitier clairement en quoi celui-ci devait être pris en considération et en quoi il pouvait avoir une influence déterminante sur l'appréciation de ses compétences à concevoir une vision à long terme dans une perspective d'amélioration continue; que, quant à la référence faite par le requérant à l'appréciation positive de ce critère, dans l'arrêté du 12 mars 2009 le désignant pour exercer les fonctions de directeur, il y a lieu de noter qu'il ne peut se fonder sur l'avis rendu lors d'une procédure de désignation antérieure puisque la comparaison des titres et mérites doit se faire entre les différents candidats à une même promotion; que la circonstance que plusieurs promotions successives ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État ne permet pas de comparer chacune des promotions entre elles; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion diffèrent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; que le grief soulevé à l'encontre du deuxième critère n'est pas fondé;

c) critère n° 3 : Organiser, déléguer et superviser le travail :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n°3, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : DOUILLET Frédéric;
- 5/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 5/5 : SIBILLE Denis;
- 3.50/5 : JANDRAIN Luc;

(...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère et a ainsi décidé d'augmenter ses points de 0.75 points, celui-ci obtenant 4.25 points; qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a bien pris en considération, que ce soit en terme de proposition provisoire ou d'examen sur réclamation, l'expérience professionnelle des candidats mais que rien ne l'empêchait cependant de valoriser davantage l'expérience de l'un de ceux-ci par rapport aux autres, les expériences professionnelles n'étant pas identiques; qu'en outre, si le requérant critique les appréciations émises, il ne démontre pas concrètement en quoi ces appréciations seraient fausses ou inexactes; que la plupart de ses critiques se basent sur l'opinion qu'il se fait de son expérience professionnelle; que, toutefois, à peine de rendre la procédure de promotion inutile, l'expérience dont un candidat peut faire état ne saurait, non plus, prévaloir sur l'appréciation du comité de direction sauf à établir concrètement qu'une erreur manifeste d'appréciation a été commise par celui-ci, ce qui n'est pas le cas; que le grief soulevé à l'encontre du troisième critère n'est pas fondé;

d) critère n° 4 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 4, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : SIBILLE Denis;
- 4.63/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 4.63/5 : JANDRAIN Luc;

(...);

que le comité de direction a examiné cette réclamation de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que l'examen du curriculum vitae d'Isabelle GOUTHIERE démontre qu'elle a fourni davantage de détails que le requérant à propos des activités exercées tout au long de sa carrière, mettant ainsi l'accent, de manière claire, sur ses capacités à appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et les réglementations en vigueur; qu'il ressort de ce constat que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste

d'appréciation en accordant une note identique à Isabelle GOUTHIERE et au requérant; que le grief soulevé à l'encontre du quatrième critère n'est pas fondé;

e) critère n° 5 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 5, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : DOUILLET Frédéric;
- 5/5 : SIBILLE Denis;
- 3.50/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 3.50/5 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que si le curriculum vitae du requérant fait état d'une expérience professionnelle dans un cabinet ministériel, l'on ne peut reprocher à la partie adverse de ne pas avoir considéré cette expérience comme déterminante dans le cadre de l'appréciation de la compétence principale n° 5; que le requérant mentionne, en effet, uniquement qu'il a opéré deux suivis; que l'on ne peut cependant pas en déduire qu'il aurait, ce faisant, contrôlé la qualité du travail réalisé; que le grief soulevé à l'encontre du cinquième critère n'est pas fondé;

f) critère n° 7 : Gérer les relations interpersonnelles et la dynamique de groupe au sein d'une équipe :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 7, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 4.63/5 : SIBILLE Denis;
- 4.25/5 : DOUILLET Frédéric;
- 3.50/5 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que l'examen du curriculum vitae d'Isabelle GOUTHIERE et de sa lettre de motivation démontre qu'elle accorde, comme l'indique la partie adverse, une grande importance aux relations interpersonnelles puisqu'elle fait état de la gestion du personnel, de la nécessité d'obtenir l'adhésion des agents, de leur motivation, de leur responsabilisation; qu'en ce qui concerne le requérant, l'examen de sa lettre de motivation démontre cependant également qu'il accorde une importance tout aussi grande aux relations interpersonnelles puisque, outre ce qui est mis en exergue dans la proposition du comité de direction, il mentionne qu'il essaie "de découvrir le

potentiel de chaque agent et de l'inciter à aller plus loin dans la maîtrise de la matière mais aussi de certaines pratiques (bureaucratique, informatique,...), de ses connaissances en général, par des formations ou par un travail personnel"; que la motivation du critère n° 7 ne permet dès lors pas de comprendre les raisons pour lesquelles il obtient une note inférieure à celle de sa concurrente; que le grief soulevé à l'encontre du septième critère est fondé;

g) critère n° 8 : Mettre en place des stratégies pour prévenir, gérer et/ou résoudre des conflits :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 8, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 4.63/5 : SIBILLE Denis;
- 4.63/5 : DOUILLET Frédéric;
- 1.50/5 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère et a ainsi décidé de remonter les points du requérant de deux points, celui-ci obtenant 3.50 points; qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse a bien pris en considération, que ce soit en terme de proposition provisoire ou d'examen sur réclamation, l'expérience professionnelle des candidats; que ceci étant, l'examen du curriculum vitae d'Isabelle GOUTHIERE démontre qu'elle a mis davantage en lumière son expérience professionnelle, notamment en terme de gestion d'équipe, tant en terme de ressources humaines que d'organisation du travail, ce qui permet de considérer que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui attribuant un note supérieure à celle du requérant; que le grief soulevé à l'encontre du huitième critère n'est pas fondé;

h) critère n° 9 : Défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif en préservant la qualité des relations professionnelles :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 9, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : DOUILLET Frédéric;
- 5/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 5/5 : SIBILLE Denis;
- 3.50/5 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que, tout d'abord, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a clairement identifié les raisons l'amenant à accorder 5/5 à Isabelle GOUTHIERE et 3.5/5 au requérant; que les actes de candidature de ceux-ci, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'examen du curriculum vitae d'Isabelle GOUTHIERE démontre qu'elle a davantage détaillé que le requérant les activités exercées tout au long de sa carrière, permettant ainsi à l'autorité de considérer qu'elle a pu acquérir plus de capacités à défendre un point de vue ou l'application d'une règle par un échange positif préservant la qualité des relations professionnelles; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à cette personne par rapport au requérant; qu'ensuite, elle n'a pas, dans sa motivation, à répondre aux questions spécifiques que se pose le requérant quant aux capacités de l'intéressée ni aux appréciations personnelles qu'il se fait de ces capacités; que le Conseil d'État n'a pas compétence pour se substituer à l'administration et pour procéder à un examen en ce sens; que, quant à la référence faite par le requérant à l'appréciation positive de ce critère, dans l'arrêté du 12 mars 2009 le désignant pour exercer les fonctions de directeur, il convient de relever qu'il ne peut se fonder sur l'avis rendu lors d'une procédure de désignation antérieure puisque la comparaison des titres et mérites doit se faire entre les différents candidats à une même promotion; que la circonstance que plusieurs promotions successives ont fait l'objet de recours devant le Conseil d'État ne permet pas de comparer chacune des promotions entre elles; qu'en effet, les candidats qui se présentent à chaque promotion différent et aucun candidat ne peut prétendre conserver, d'une candidature à l'autre, la même appréciation sur chacun de ses mérites, tant cette appréciation peut varier dans le temps et en fonction de la valeur des candidats en présence; que le grief soulevé à l'encontre du neuvième critère n'est pas fondé;

i) critère n° 10 : Communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 10, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 5/5 : DOUILLET Frédéric;
- 5/5 : SIBILLE Denis;
- 5/5 : GOUTHIERE Isabelle;
- 3.50/5 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère; que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder 5/5 à Isabelle GOUTHIERE et 3.5/5 au requérant; que les actes de candidature de ceux-ci, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'examen du curriculum vitae d'Isabelle GOUTHIERE démontre qu'elle a plus détaillé que le requérant les activités exercées tout au long de sa carrière permettant ainsi à l'autorité de considérer qu'elle a pu acquérir plus de capacités pour communiquer avec autrui en s'assurant de la compréhension de l'information reçue et transmise; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant ainsi une note supérieure à Isabelle GOUTHIERE par rapport au requérant; que, comme il a déjà été exposé, la partie adverse n'a pas, dans sa motivation, à répondre aux questions spécifiques que se pose le requérant quant à la capacité de communication de sa concurrente ni aux appréciations personnelles qu'il se fait de cette capacité; qu'une fois de plus, il n'appartient pas au Conseil d'État de procéder à un examen en ce sens; que le grief soulevé à l'encontre du dixième critère n'est pas fondé;

Considérant qu'en ce qui concerne les compétences spécifiques, il y a lieu de poser les constats suivants :

a) critère n° 1 : Recueillir, relier et interpréter des données techniques :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 1, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 10/10 : DOUILLET Frédéric;
- 10/10 : GOUTHIERE Isabelle;
- 10/10 : JANDRAIN Luc;
- 10/10 : SIBILLE Denis;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales; que, dans la proposition à laquelle se réfère l'acte attaqué, le comité de direction a identifié les raisons l'amenant à accorder 10/10 à Isabelle GOUTHIERE et au requérant; que, par ailleurs, la partie adverse n'a pas, dans sa motivation, à répondre aux questions spécifiques que se pose ce dernier quant à la compétence de sa concurrente à recueillir, relier et interpréter des données techniques ni à répondre aux appréciations personnelles qu'il se fait de cette capacité; qu'il n'appartient pas plus au Conseil d'État de procéder à un examen en ce sens; qu'en outre, le seul fait de travailler depuis plus longtemps dans le secteur du logement n'implique pas ipso

facto une plus grande compétence à recueillir, relier et interpréter des données techniques; que le grief soulevé à l'encontre du premier critère n'est pas fondé;

b) critère n° 2 : Contrôler la qualité du travail réalisé :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 2, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 10/10 : DOUILLET Frédéric;
- 10/10 : GOUTHIERE Isabelle;
- 10/10 : SIBILLE Denis;
- 5/10 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales; que tant le requérant qu'Isabelle GOUTHIERE ont abordé cette compétence dans le cadre de leur acte de candidature; que l'on ne peut pas considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant, d'une part, que l'on peut déduire de la fonction actuelle exercée par Isabelle GOUTHIERE comme directrice f.f. une excellente expérience en la matière ainsi que déduire de son acte de candidature, par sa conception appropriée et pragmatique d'un contrôle de qualité adapté à la direction postulée, une expertise en la matière et, d'autre part, que "M. JANDRAIN se montre conscient de la nécessité d'assurer un suivi attentif des agents, notamment via la délégation dans une direction de grande taille comme la direction concernée, mais qu'il ne développe toutefois pas suffisamment cet aspect"; que le grief soulevé à l'encontre du deuxième critère n'est pas fondé;

c) critère n° 3 : Appliquer et faire respecter les dispositions légales, les procédures, les normes et/ou les réglementations en vigueur :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 3, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 10/10 : DOUILLET Frédéric;
- 10/10 : GOUTHIERE Isabelle;
- 10/10 : SIBILLE Denis;
- 7.75/10 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales; que la lecture des actes de candidature d'Isabelle GOUTHIERE et du requérant ne permet, en effet, pas de comprendre les raisons pour lesquelles ce

dernier, qui exerce ses fonctions depuis de nombreuses années dans la matière du logement, est considéré comme ayant une bonne connaissance des dispositions légales, des procédures, des normes et des réglementations en vigueur alors que sa concurrente qui exerce des fonctions dans cette matière depuis 2012 est présumée en avoir une connaissance parfaite; que le grief soulevé à l'encontre du troisième critère est fondé;

d) critère n° 4 : Capacité de vulgarisation par l'adaptation des notions, des termes techniques ou scientifiques de manière à les rendre accessibles à un public non spécialisé :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 4, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 10/10 : GOUTHIERE Isabelle;
- 7/10 : DOUILLET Frédéric;
- 7/10 : SIBILLE Denis;
- 3/10 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales et a décidé d'augmenter sa note de quatre points, passant ainsi de 3 à 7/10; que les actes de candidature du requérant et d'Isabelle GOUTHIERE, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'examen de l'acte de candidature d'Isabelle GOUTHIERE démontre qu'elle a détaillé les activités exercées tout au long de sa carrière et qu'elle a attiré, dans sa motivation, l'attention sur la communication vis-à-vis du public, ce qui ne ressort pas de la candidature du requérant; qu'il ressort de ce constat que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à Isabelle GOUTHIERE par rapport à celui-ci; que le grief soulevé à l'encontre du quatrième critère n'est pas fondé;

e) critère n° 5 : Adopter une communication cohérente, exempte de contradiction respectant la position de l'autorité :

qu'au terme de la comparaison effectuée entre les candidats pour le critère n° 5, le comité de direction a attribué les notations suivantes :

- 10/10 : DOUILLET Frédéric;
- 10/10 : GOUTHIERE Isabelle;
- 7/10 : SIBILLE Denis;
- 7/10 : JANDRAIN Luc;
- (...);

que le comité de direction a examiné la réclamation du requérant de la manière mentionnée dans le cadre de l'examen du premier critère des compétences principales; que les actes de candidature du requérant et d'Isabelle GOUTHIERE, lus en combinaison avec l'acte attaqué, ne permettent pas de considérer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation; que l'examen de l'acte de candidature de cette dernière démontre qu'elle a attiré l'attention, dans sa motivation, sur le nécessaire dialogue avec l'autorité et sur l'intégration des démarches entreprises par rapport notamment aux objectifs de la déclaration de politique régionale; qu'il ressort de ce constat que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en accordant une note supérieure à cette personne par rapport au requérant; que le grief soulevé à l'encontre du cinquième critère n'est pas fondé;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la partie adverse n'a pas permis au requérant de comprendre les raisons qui sous-tendent les points attribués pour le critère n° 7 des compétences principales et pour le critère n° 3 des compétences spécifiques; qu'à supposer que, en cas d'annulation sur cette base, la partie adverse attribue, par exemple, 5/5 au requérant pour le critère n° 7 et 10/10 pour le critère n° 3, soit au total 3.75 points supplémentaires, le requérant obtiendrait 78.89/100 au lieu de 74.76/100, ce qui n'aboutirait pas à modifier fondamentalement le classement effectué par le comité de direction; que l'annulation de l'arrêté attaqué sur la base de ce moyen ne pourrait donc lui apporter aucun avantage, de sorte qu'il n'y a dès lors pas intérêt,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure, liquidée à la somme de 700 euros, est attribuée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le neuf juin deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Béatrice DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.